Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2023.3.49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 29 juin 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
21

Nb d'absents :
10
- *dont suppléés : 3*
- *dont représentés : 4*

Votants :
28
- *dont « pour » : 28*
- *dont « contre » : 0*
- *dont abstention : 0*

OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES - APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA REGION GRAND EST POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE DU TRANSPORT MERIDIEN DES ENFANTS DES ECOLES UNIQUES ET DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) DU TERRITOIRE

POINT 5.6 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la délibération du Conseil Régional N°23SP-405 du 13/01/2023 portant délégation de compétences à la Commission Permanente **;**

VU l'avis émis par la Commission Transports, Déplacements et Infrastructures du Conseil Régional ;

CONSIDERANT que la CCPR souhaite maintenir les extensions de service de transport méridien dont elle bénéficiait au cours des années précédentes pour les écoles uniques et le Regroupement Pédagogique Intercommunal ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 22 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *les termes du modèle de convention cadre de partenariat ainsi que son annexe financière relative à la prise en compte du transport méridien sur le réseau FLUO 68 entre la Région Grand Est et :*
  - *l'école unique Rorschwihr, Rodern et Saint Hyppolyte, annexe 1 ;*
  - *l'école unique Bennwihr, Mittelwihr, Riquewihr et Zellenberg, annexe 2* ;
  - *le RPI Hunawihr et Beblenheim, annexe 3* ;

2° AUTORISE

- *le Président à signer les conventions afférentes ;*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 6 juillet 2023

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 6 juillet 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Convention cadre de partenariat relative à la prise en compte du transport méridien dans la desserte de transport scolaire

de la Région Grand Est et le RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG

ENTRE :

La **Région Grand Est**, située Place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG, représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-948 du 26 mai 2023.

Ci-après désignée « **La Région** »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes de Ribeauvillé, sis, au 1 rue Pierre de Coubertin 68150 RIBEAUVILLE représentée par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du……..

Ci-après désigné **« RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG»**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

D’AUTRE PART

Ci-après désignées ***« Les Parties »***

VU le Code des transports,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l’éducation,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le règlement de transports scolaires de la Région Grand Est.

Vu la délibération n°23CP-948 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 26 mai 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

CONSIDERANT QUE :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1er janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;

- A compter du 1er septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région a mis en place le standard d'offre suivant :

- Un socle scolaire à un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire.

Ce socle de desserte peut être complété avec les territoires en fonction de leurs besoins. En effet, la Région souhaite encourager le déploiement d'un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour, là où il est rendu nécessaire au regard de l'écosystème du service public scolaire existant au sens large. Il s'agit également d'un levier supplémentaire au soutien aux sociétés de transport, en permettant la densification des temps de conduite, indispensable à l'attractivité de la profession de conducteur qui connait une pénurie.

- L'accès gratuit pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du primaire sur tout le territoire régional ;

- Une tarification de 94 € / an pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du secondaire.

Dans ce contexte, le **RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG** souhaite augmenter ce standard d'offre mis en place par **la Région** sur le circuit de transport scolaire visé à l'article 1 ci-dessous.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cette prise en charge**.**

<u>ARTICLE 1</u> : Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'organiser les modalités de prise en charge financière, par le **RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG** de l'augmentation du standard d'offre proposé par la Région en tant qu'autorité organisatrice de transport scolaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Au terme de la Convention est mis en place sur le périmètre du **RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG** le service suivant :

- **Un aller-retour méridien journalier entre l'école et le lieu de domiciliation des élèves de primaire/maternelle sur le circuit E257.**

Cet aménagement dépassant le standard d'offre régional, il s'avère nécessaire, dans le cadre de la Convention, de régler les modalités de remboursement à la Région des frais engagés.

Le RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG s'engage à respecter le règlement des transports scolaires en vigueur à la date de la signature de la Convention.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La Convention est **applicable à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 août 2029**, étant précisé que cette durée correspond à celle des marchés publics passés par la Région avec les transporteurs (échéance 31 août 2029).

ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques des aménagements de lignes

Les aménagements permettant la prise en charge des élèves au-delà du standard d'offre régionale porte sur le circuit de transport scolaire **E257** du réseau de transport FLUO 68. Les modalités techniques de ces aménagements sont

- **Kilométrage supplémentaire en charge de 11,7 km à l'aller et 11,8 km au retour**
- **Temps de conduite en charge de 40 mn à l'aller et 41 mn au retour**

A la demande **du RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG, la Région** organise le service pour répondre au besoin de desserte tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention.

ARTICLE 4 : Détermination des dépenses de transport prises en charge par le RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG et modalités de recouvrement

Le RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG s'engage à financer la totalité du terme kilométrique induit par la mise en œuvre du service venant augmenter le standard d'offre régional.

S'agissant d'une réutilisation de véhicule régional, **la Région** ne facturera que la part kilométrique et le coût de conduite correspondant au service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention, sur la base des prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires du contrat de transport conclu par la Région.

La Région prend donc en charge la totalité du terme fixe afférent à la mobilisation du véhicule.

La fiche horaire du circuit **E257** concerné est jointe en annexe à la Convention.

Les modifications éventuelles qui pourront être admises sur ces services ne devront pas générer de coût supplémentaire sur le terme fixe à la charge de **la Région**.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Pour chaque circuit scolaire mobilisé pour effectuer le service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention le montant facturé **au RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG** est déterminé de la manière suivante :

Participation (€TTC) = nombre de kilomètres réalisés en charge par trajet (aller + retour) x prix kilométrique du circuit (€TTC) x nombre de jours de classe + temps de conduite en charge (aller et retour) x prix horaire de conduite x nombre de jours de classe.

La TVA applicable est, à la date de la signature de la Convention, de 10 % ou de celle en vigueur au moment de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Un titre de recette sera émis par **la Région** à l'encontre **du RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG** en juillet de l'année scolaire en cours, à l'appui d'un état récapitulatif des kilomètres parcourus et du coût kilométrique ainsi que du coût et du temps de conduite appliqués au titre du circuit concerné.

ARTICLE 5 : Modifications de la volumétrie des services

Dans l'hypothèse où l'aménagement de service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention nécessite la mise à disposition, d'un véhicule supplémentaire la participation financière du **RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG** sera demandée à hauteur du surcoût global généré (y compris coût kilométrique et coût conducteur).

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toutes les modifications concernant les clauses de la Convention feront l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant visant à acter ces modifications.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La Convention peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par l'une ou l'autre des Parties, avant chaque rentrée scolaire, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois précédant la date de rentrée scolaire. La résiliation, pour quel que motif que ce soit, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait à , le Pour

Pour La commune ou Syndicat Scolaire, ou le Syndicat scolaire

la Région Grand Est

,

Le Maire ou la Président,

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Annexe relative à la fiche horaire

68E257 - RPI BENNWIHR - MITTELWIHR - RIQUEWIHR - ZELLENBERG

Validité à partir du 06/06/2023

ALLER

	Transporteurs	**1**	**1**	**1**
	Als.Mos - SC - LM.JV :	**Oui**	**Oui**	**Oui**
	Itinéraires	**68E257-002A**	**68E257-001A**	**68E257-003A**
	Services	**3**	**1**	**5**
	Km en charge (Réel)			
Commune	**Point d'arrêt**	**lm-jv--**	**lm-jv--**	**lm-jv--**
BENNWIHR	Mairie		07:58	
	Mariafeld		08:02	
	saint Alexis		08:04	
	rue du château		08:06	
	Lotissement		08:12	
MITTELWIHR	Ecole		08:17	
BENNWIHR	école unique		08:22	11:52
MITTELWIHR	Ecole		08:24	11:56
ZELLENBERG	Centre	08:05		12:03
RIQUEWIHR	Ecole primaire	08:12		12:10
ZELLENBERG	Centre			12:19
MITTELWIHR	Ecole			12:26
BENNWIHR	Lotissement			12:29
	école unique	08:22		12:30
	Mairie		08:27	
RIQUEWIHR	Ecole primaire	08:30		
ZELLENBERG	Centre	08:37		

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

RETOUR

	Transporteurs Als.Mos - SC - LM.JV : Itinéraires Services Km en charge (Réel)	1 Oui 68E257-003R 6	1 Oui 68E257-001R 2	1 Oui 68E257-002R 4
Commune	**Point d'arrêt**	**lm-jv--**	**lm-jv--**	**lm-jv--**
BENNWIHR	école unique	13:18		
	Lotissement	13:22		
MITTELWIHR	Ecole	13:26	16:24	
BENNWIHR	école unique		16:28	
	école unique		16:40	
ZELLENBERG	Centre	13:33		16:23
RIQUEWIHR	Ecole primaire	13:40		16:32
MITTELWIHR	Ecole		16:45	
BENNWIHR	école unique			16:40
	Lotissement		16:48	
	Mariafeld		16:52	
	saint Alexis		16:54	
	rue du château		16:56	
RIQUEWIHR	Ecole primaire			16:50
ZELLENBERG	Centre	13:49		16:55
MITTELWIHR	Ecole	13:56	17:06	
BENNWIHR	école unique	13:59		

Transporteur
Autocars Royer 68

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Annexe

Convention de partenariat relative à l'organisation des transports scolaires

entre la Région Grand Est et le RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG

Année scolaire 2022-2023

Transport méridien

coût de "roulage"		
	Trajet aller	trajet retour
kilométrage extension	11,7	11,8
Nombre de jours année scolaire (Lu, Ma, Je, Ve)	138	138
kilométrage total à facturer	1614,6	1628,4
prix kilomètrique HT	0,696	0,696
prix kilomètrique Total HT	1 123,76 €	1 133,37 €

Coût temps de conduite		
	Trajet aller	trajet retour
Temps de conduite extension (en minutes)	40	41
Nombre de jours	138	138
Temps de conduite total (en minutes)	5520	5658
Temps de conduite total (en heures) à facturer	92	94,3
Taux horaires conduite	24,94 €	24,94 €
prix temps conduite total HT	2 294,48 €	2 351,84 €

coût total de l'extension à la charge du RPI BENNWIHR MITTELWIHR RIQUEWIHR ZELLENBERG	
coût de roulage	2 257,13 €
coût temps de conduite	4 646,32 €
Total HT	6 903,45 €
Total TTC	7 593,80 €

Participation (€TTC) = nombre de kilomètres réalisés en charge par trajet x (aller + retour) x prix kilométrique du circuit (€TTC) x nombre de jours de classe + temps de conduite en charge (aller et retour) x prix horaire de conduite x nombre de jours de classe.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Convention cadre de partenariat relative à la prise en compte du transport méridien dans la desserte de transport scolaire

de la Région Grand Est et le RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM

ENTRE :

La **Région Grand Est**, située Place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG, représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-948 du 26 mai 2023.

Ci-après désignée « **La Région** »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes de Ribeauvillé, sis, au 1 rue Pierre de Coubertin 68150 RIBEAUVILLE représentée par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du……..

Ci-après désigné **« RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM»**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

D'AUTRE PART

Ci-après désignées ***« Les Parties »***

VU le Code des transports,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le règlement de transports scolaires de la Région Grand Est.

Vu la délibération n°23CP-948 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 26 mai 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

CONSIDERANT QUE :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1er janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;

- A compter du 1er septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région a mis en place le standard d'offre suivant :

- Un socle scolaire à un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire.

Ce socle de desserte peut être complété avec les territoires en fonction de leurs besoins. En effet, la Région souhaite encourager le déploiement d'un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour, là où il est rendu nécessaire au regard de l'écosystème du service public scolaire existant au sens large. Il s'agit également d'un levier supplémentaire au soutien aux sociétés de transport, en permettant la densification des temps de conduite, indispensable à l'attractivité de la profession de conducteur qui connait une pénurie.

- L'accès gratuit pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du primaire sur tout le territoire régional ;

- Une tarification de 94 € / an pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du secondaire.

Dans ce contexte, le **RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM** souhaite augmenter ce standard d'offre mis en place par **la Région** sur le circuit de transport scolaire visé à l'article 1 ci-dessous.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cette prise en charge**.**

<u>ARTICLE 1</u> : Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'organiser les modalités de prise en charge financière, par le **RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM** de l'augmentation du standard d'offre proposé par la Région en tant qu'autorité organisatrice de transport scolaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Au terme de la Convention est mis en place sur le périmètre du **RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM** le service suivant :

- **Un aller-retour méridien journalier entre l'école et le lieu de domiciliation des élèves de primaire/maternelle sur le circuit E255.**

Cet aménagement dépassant le standard d'offre régional, il s'avère nécessaire, dans le cadre de la Convention, de régler les modalités de remboursement à la Région des frais engagés.

Le RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM s'engage à respecter le règlement des transports scolaires en vigueur à la date de la signature de la Convention.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La Convention est **applicable à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 août 2029**, étant précisé que cette durée correspond à celle des marchés publics passés par la Région avec les transporteurs (échéance 31 août 2029).

ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques des aménagements de lignes

Les aménagements permettant la prise en charge des élèves au-delà du standard d'offre régionale porte sur le circuit de transport scolaire **E255** du réseau de transport FLUO 68. Les modalités techniques de ces aménagements sont

- **Kilométrage supplémentaire en charge de 10,5 km à l'aller et 10,2 km au retour**
- **Temps de conduite en charge de 35 mn à l'aller et 40 mn au retour**

A la demande **du RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM, la Région** organise le service pour répondre au besoin de desserte tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention.

ARTICLE 4 : Détermination des dépenses de transport prises en charge par le RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM et modalités de recouvrement

Le RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM s'engage à financer la totalité du terme kilométrique induit par la mise en œuvre du service venant augmenter le standard d'offre régional.

S'agissant d'une réutilisation de véhicule régional, **la Région** ne facturera que la part kilométrique et le coût de conduite correspondant au service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention, sur la base des prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires du contrat de transport conclu par la Région.

La Région prend donc en charge la totalité du terme fixe afférent à la mobilisation du véhicule.

La fiche horaire du circuit **E255** concerné est jointe en annexe à la Convention.

Les modifications éventuelles qui pourront être admises sur ces services ne devront pas générer de coût supplémentaire sur le terme fixe à la charge de **la Région**.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Pour chaque circuit scolaire mobilisé pour effectuer le service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention le montant facturé **au RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM** est déterminé de la manière suivante :

Participation (€TTC) = nombre de kilomètres réalisés en charge par trajet (aller + retour) x prix kilométrique du circuit (€TTC) x nombre de jours de classe + temps de conduite en charge (aller et retour) x prix horaire de conduite x nombre de jours de classe.

La TVA applicable est, à la date de la signature de la Convention, de 10 % ou de celle en vigueur au moment de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Un titre de recette sera émis par **la Région** à l'encontre **du RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM** en juillet de l'année scolaire en cours, à l'appui d'un état récapitulatif des kilomètres parcourus et du coût kilométrique ainsi que du coût et du temps de conduite appliqués au titre du circuit concerné.

ARTICLE 5 : Modifications de la volumétrie des services

Dans l'hypothèse où l'aménagement de service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention nécessite la mise à disposition, d'un véhicule supplémentaire la participation financière du **RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM** sera demandée à hauteur du surcoût global généré (y compris coût kilométrique et coût conducteur).

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toutes les modifications concernant les clauses de la Convention feront l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant visant à acter ces modifications.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La Convention peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par l'une ou l'autre des Parties, avant chaque rentrée scolaire, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois précédant la date de rentrée scolaire. La résiliation, pour quel que motif que ce soit, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait à , le

Pour La commune ou Syndicat Scolaire, ou le Syndicat scolaire

Pour la Région Grand Est

,

Le Maire ou la Président,

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Annexe relative à la fiche horaire

68E255 - RPI HUNAWIHR - BEBLENHEIM

ALLER

	Transporteurs Als.Mos - SC - LM.JV : Itinéraires Services Km en charge (Réel)	1 Oui 68E255-001A 1	1 Oui 68E255-002A 3
Commune	**Point d'arrêt**	**lm-jv--**	**lm-jv--**
BEBLENHEIM	Ecole maternelle	07:40	
	Ecole primaire	07:45	
HUNAWIHR	Route de Ribeauvillé	07:50	13:05
	Lavoir	07:55	13:10
BEBLENHEIM	Périscolaire Les Galoupiots		13:20
	Ecole maternelle	08:00	13:25
	Ecole primaire	08:12	13:30
HUNAWIHR	Lavoir		13:45

RETOUR

	Transporteurs Als.Mos - SC - LM.JV : Itinéraires Services Km en charge (Réel)	1 Oui 68E255-001R 2	1 Oui 68E255-001R 4
Commune	**Point d'arrêt**	**lm-jv--**	**lm-jv--**
BEBLENHEIM	Ecole maternelle	11:30	16:05
	Ecole primaire	11:37	16:10
HUNAWIHR	Route de Ribeauvillé	11:43	16:18
	Lavoir	11:45	16:20
BEBLENHEIM	Salle des Fêtes	11:55	16:30
	Périscolaire Les Galoupiots	12:00	16:35
	Ecole maternelle	12:05	16:40

Transporteur
Autocars Royer 68

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Annexe

Convention de partenariat relative à l'organisation des transports scolaires

entre la Région Grand Est et le RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM

Année scolaire 2022-2023

Transport méridien

coût de "roulage"		
	Trajet aller	trajet retour
kilométrage extension	10,5	10,2
Nombre de jours année scolaire (Lu, Ma, Je, Ve)	138	138
kilométrage total à facturer	1449	1407,6
prix kilomètrique HT	0,696	0,696
prix kilomètrique Total HT	1 008,50 €	979,69 €

Coût temps de conduite		
	Trajet aller	trajet retour
Temps de conduite extension (en minutes)	35	40
Nombre de jours	138	138
Temps de conduite total (en minutes)	4830	5520
Temps de conduite total (en heures) à facturer	80,5	92
Taux horaires conduite	24,94 €	24,94 €
prix temps conduite total HT	2 007,67 €	2 294,48 €

coût total de l'extension à la charge du RPI HUNAWIHR BEBLENHEIM	
coût de roulage	1 988,19 €
coût temps de conduite	4 302,14 €
Total HT	6 290,33 €
Total TTC	6 919,37 €

Participation (€TTC) = nombre de kilomètres réalisés en charge par trajet x (aller + retour) x prix kilométrique du circuit (€TTC) x nombre de jours de classe + temps de conduite en charge (aller et retour) x prix horaire de conduite x nombre de jours de classe.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Convention cadre de partenariat relative à la prise en compte du transport méridien dans la desserte de transport scolaire

de la Région Grand Est et le RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE

ENTRE :

La **Région Grand Est**, située Place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG, représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-948 du 26 mai 2023.

Ci-après désignée « **La Région** »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes de Ribeauvillé, sis, au 1 rue Pierre de Coubertin 68150 RIBEAUVILLE représentée par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du……..

Ci-après désigné **« RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE»**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

D’AUTRE PART

Ci-après désignées ***« Les Parties »***

VU le Code des transports,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l’éducation,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le règlement de transports scolaires de la Région Grand Est.

Vu la délibération n°23CP-948 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 26 mai 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

CONSIDERANT QUE :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1er janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;

- A compter du 1er septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région a mis en place le standard d'offre suivant :

- Un socle scolaire à un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire.

Ce socle de desserte peut être complété avec les territoires en fonction de leurs besoins. En effet, la Région souhaite encourager le déploiement d'un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour, là où il est rendu nécessaire au regard de l'écosystème du service public scolaire existant au sens large. Il s'agit également d'un levier supplémentaire au soutien aux sociétés de transport, en permettant la densification des temps de conduite, indispensable à l'attractivité de la profession de conducteur qui connait une pénurie.

- L'accès gratuit pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du primaire sur tout le territoire régional ;

- Une tarification de 94 € / an pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du secondaire.

Dans ce contexte, le **RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE** souhaite augmenter ce standard d'offre mis en place par **la Région** sur le circuit de transport scolaire visé à l'article 1 ci-dessous.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cette prise en charge**.**

<u>ARTICLE 1</u> : Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'organiser les modalités de prise en charge financière, par le **RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE** de l'augmentation du standard d'offre proposé par la Région en tant qu'autorité organisatrice de transport scolaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Au terme de la Convention est mis en place sur le périmètre du **RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE** le service suivant :

- **Un aller-retour méridien journalier entre l'école et le lieu de domiciliation des élèves de primaire/maternelle sur le circuit E256.**

Cet aménagement dépassant le standard d'offre régional, il s'avère nécessaire, dans le cadre de la Convention, de régler les modalités de remboursement à la Région des frais engagés.

Le RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE s'engage à respecter le règlement des transports scolaires en vigueur à la date de la signature de la Convention.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La Convention est **applicable à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 août 2029**, étant précisé que cette durée correspond à celle des marchés publics passés par la Région avec les transporteurs (échéance 31 août 2029).

ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques des aménagements de lignes

Les aménagements permettant la prise en charge des élèves au-delà du standard d'offre régionale porte sur le circuit de transport scolaire **E256** du réseau de transport FLUO 68. Les modalités techniques de ces aménagements sont

- **Kilométrage supplémentaire en charge de 12 km à l'aller et 12 km au retour**
- **Temps de conduite en charge de 60 mn à l'aller et 60 mn au retour**

A la demande **du RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE, la Région** organise le service pour répondre au besoin de desserte tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention.

ARTICLE 4 : Détermination des dépenses de transport prises en charge par le RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE et modalités de recouvrement

Le RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE s'engage à financer la totalité du terme kilométrique induit par la mise en œuvre du service venant augmenter le standard d'offre régional.

S'agissant d'une réutilisation de véhicule régional, **la Région** ne facturera que la part kilométrique et le coût de conduite correspondant au service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention, sur la base des prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires du contrat de transport conclu par la Région.

La Région prend donc en charge la totalité du terme fixe afférent à la mobilisation du véhicule.

La fiche horaire du circuit **E256** concerné est jointe en annexe à la Convention.

Les modifications éventuelles qui pourront être admises sur ces services ne devront pas générer de coût supplémentaire sur le terme fixe à la charge de **la Région**.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Pour chaque circuit scolaire mobilisé pour effectuer le service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention le montant facturé **au RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE** est déterminé de la manière suivante :

Participation (€TTC) = nombre de kilomètres réalisés en charge par trajet (aller + retour) x prix kilométrique du circuit (€TTC) x nombre de jours de classe + temps de conduite en charge (aller et retour) x prix horaire de conduite x nombre de jours de classe.

La TVA applicable est, à la date de la signature de la Convention, de 10 % ou de celle en vigueur au moment de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Un titre de recette sera émis par **la Région** à l'encontre **du RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE** en juillet de l'année scolaire en cours, à l'appui d'un état récapitulatif des kilomètres parcourus et du coût kilométrique ainsi que du coût et du temps de conduite appliqués au titre du circuit concerné.

ARTICLE 5 : Modifications de la volumétrie des services

Dans l'hypothèse où l'aménagement de service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention nécessite la mise à disposition, d'un véhicule supplémentaire la participation financière du **RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HIPPOLYTE** sera demandée à hauteur du surcoût global généré (y compris coût kilométrique et coût conducteur).

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toutes les modifications concernant les clauses de la Convention feront l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant visant à acter ces modifications.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La Convention peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par l'une ou l'autre des Parties, avant chaque rentrée scolaire, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois précédant la date de rentrée scolaire. La résiliation, pour quel que motif que ce soit, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait à , le Pour

Pour La commune ou Syndicat Scolaire, ou le Syndicat scolaire

la Région Grand Est

,

Le Maire ou la Président,

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Annexe relative à la fiche horaire

68E256 - RPI RORSCHWIHR - RODERN - SAINT-HIPPOLYTE

ALLER

	Transporteurs Als.Mos - SC - LM.JV : Itinéraires Services Km en charge (Réel)	1 Oui 68E256-001A 1	1 Oui 68E256-002A 5	1 Oui 68E256-001A 3
Commune	**Point d'arrêt**	**lm-jv--**	**lm-jv--**	**lm-jv--**
RORSCHWIHR	Ecole	07:50		13:15
RODERN	Ecole	08:00	11:35	13:25
RORSCHWIHR	Ecole		11:45	
SAINT-HIPPOLYTE	Ecole	08:10	11:55	13:35
RODERN	Ecole		12:05	
RORSCHWIHR	Ecole	08:20		13:45

RETOUR

	Transporteurs Als.Mos - SC - LM.JV : Itinéraires Services Km en charge (Réel)	1 Oui 68E256-001R 2	1 Oui 68E256-002R 6	1 Oui 68E256-001R 4
Commune	**Point d'arrêt**	**lm-jv--**	**lm-jv--**	**lm-jv--**
RORSCHWIHR	Ecole	11:45		16:15
RODERN	Ecole		13:23	
	Mairie		13:25	
SAINT-HIPPOLYTE	Ecole	11:55	13:30	16:25
RODERN	Ecole	12:05		16:35
RORSCHWIHR	Ecole	12:15	13:45	16:45
RODERN	place des Châtaigniers		13:50	

Transporteur
Autocars Royer 68

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D

Annexe

Convention de partenariat relative à l'organisation des transports scolaires
entre la Région Grand Est et le RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HYPPOLYTE
Année scolaire 2022-2023

Transport méridien

coût de "roulage"		
	Trajet aller	trajet retour
kilométrage extension	12	12
Nombre de jours année scolaire (Lu, Ma, Je, Ve)	138	138
kilométrage total à facturer	1656	1656
prix kilomètrique HT	0,696	0,696
prix kilomètrique Total HT	1 152,58 €	1 152,58 €

Coût temps de conduite		
	Trajet aller	trajet retour
Temps de conduite extension (en minutes)	60	60
Nombre de jours	138	138
Temps de conduite total (en minutes)	8280	8280
Temps de conduite total (en heures) à facturer	138	138
Taux horaires conduite	24,94 €	24,94 €
prix temps conduite total HT	3 441,72 €	3 441,72 €

coût total de l'extension à la charge du RPI RORSCHWIHR RODERN SAINT HYPPOLYTE	
coût de roulage	2 305,16 €
coût temps de conduite	6 883,44 €
Total HT	9 188,60 €
Total TTC	10 107,46 €

Participation (€TTC) = nombre de kilomètres réalisés en charge par trajet x (aller + retour) x prix kilométrique du circuit (€TTC) x nombre de jours de classe + temps de conduite en charge (aller et retour) x prix horaire de conduite x nombre de jours de classe.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/07/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230629-2023_3_49-D